

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALEA/C.3/298
25 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISHTroisième session
TROISIEME COMMISSIONDual Distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des propositions d'amendements à l'article 21 du projet
de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 21 : (Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)

1. Toute personne a droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération, et à la protection contre le chômage.
2. Toute personne a droit à un salaire égal pour un travail égal.
3. Toute personne peut librement former des syndicats et s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

AMENDEMENTS:

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Après les mots "de travail et de rémunération", insérer ce qui suit :
"et à la protection contre le chômage. L'Etat et la société garantiront ce droit par des mesures offrant à tous les possibilités les plus larges de participer à un travail utile et de prévenir le chômage."

Deuxième amendement - Ajouter ce qui suit :

"Toute personne sans distinction de race, de nationalité ou de sexe a droit à un salaire égal pour un travail égal."

Projet de clause supplémentaire pour l'article 21 :

"Dans le travail, les femmes jouissent des mêmes avantages que les hommes et reçoivent, sur un pied d'égalité avec eux, salaires égal pour travail égal."

2. Etats-Unis d'Amérique A/C.3/223

Remplacer le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 21 par le texte suivant :

"2. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail égal."

Argentine (A/C.3/251)

Remplacer le paragraphe 1 du texte actuel par le texte suivant :

"Toute personne a le droit de travailler et d'être protégée par la société, d'y être considérée dans la dignité qu'elle mérite, afin de satisfaire les besoins spirituels et matériels de l'individu et de la communauté, et de suivre librement sa vocation, dans la mesure où le permettent les possibilités d'emploi existantes."

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"Toute personne a droit à une rétribution juste pour le travail qu'elle accomplit, dans les conditions d'un salaire égal pour un travail égal."

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"Toute personne a le droit de s'associer à d'autres personnes pour promouvoir, exercer et sauvegarder ses intérêts légitimes, d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel syndical ou autre."

Suède (A/C.3/252)

Convaincue que la liberté de s'organiser en syndicats n'a de valeur pour le citoyen que si elle est complétée par le droit naturel de s'abstenir de tout travail lorsque l'individu estime qu'en raison des conditions de travail existantes ou de celles qu'on lui offre, il ne doit pas continuer à travailler, la délégation suédoise propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 1 :

"Toute personne a le droit de cesser de travailler lorsqu'elle estime qu'il lui est impossible de travailler en raison des conditions de travail existantes ou de celles qu'on lui propose."

Liban (A/C.3/260)

Au paragraphe 1, après les mots "Toute personne a droit au travail", ajouter les mots "et au libre choix de son travail et de son état de vie."

Nouvelle-Zélande (A/C.3/267)

Remplacer le paragraphe 3 actuel par le texte ci-après :

"3. Toute personne a le droit d'assurer la défense de ses intérêts en adhérant à des syndicats."

Uruguay (A/C.3/268)

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"4. Nul ne peut être obligé à faire partie d'un syndicat."